



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## paiement des pensions

Question écrite n° 4258

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le décalage existant entre le versement des pensions de retraite et les prélèvements effectués mensuellement, notamment ceux de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement mensuel de l'impôt obéit aux règles de l'article 376 sexies de l'annexe II du CGI, et est donc effectué le 8 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant. Les pensions de retraite quant à elles sont mises à échéance le 9 du mois et versées effectivement sur le compte du retraité vers le 15 du mois. Cette procédure occasionne un décalage financier important et préjudiciable aux retraités tout particulièrement lors du versement de la première mensualité des pensions. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre afin d'avancer la date de versement des pensions pour assurer une meilleure coordination entre versements et prélèvements.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, que vous suggérez, n'est malheureusement pas envisageable, compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est à cet égard mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Foucher](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4258

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3266

**Réponse publiée le** : 15 décembre 1997, page 4658